



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Autorité environnementale

Préfète de région

www.site.unique.ae.gouv.fr

**Demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter
une installation classée pour la protection de l'environnement
(avec approfondissement de l'excavation)
sur la commune d'Yville-sur-Seine
présentée par la société Carrières des Trois Vallées (C3V)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

N° : 2017-002099

Préambule - Cadre juridique

Compte-tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, le projet de carrière de matériaux alluvionnaires (avec approfondissement de l'excavation) sur la commune d'Yville-sur-Seine, présenté par la société CARRIÈRES DES TROIS VALLÉES (C3V), est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour le projet, définie à l'article R.122-6 du code de l'environnement, est la préfète de Région.

Comme prescrit à l'article R.512-2 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de dangers, dont le contenu est précisé aux articles R 512-3 à R 512-6 du même code. Ce dernier a été déclaré complet et régulier le 06 mars 2017 (article R 512-11 du code de l'environnement). Il a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 17 mars 2017.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public (art. R 122-9 du code de l'environnement).

Afin de produire cet avis et en application de l'article R 122-6, la préfète de département et la directrice générale de l'agence régionale de santé ont notamment été consultées.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

Rappel : le présent dossier est instruit suivant les dispositions législatives et réglementaires applicables précédemment à la publication de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 conformément à son article 15, le dépôt initial du dossier étant intervenu le 17 février 2017. Le dossier est également instruit suivant les dispositions précédemment applicables à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-1058.

1 - Présentation du projet et de son contexte

1.1) Présentation générale de l'établissement

La société CARRIÈRES DES TROIS VALLÉES possède 9 sites répartis sur 5 départements de Normandie et de Bretagne (carrières, installations de traitement, stations de transit de matériaux inertes).

Elle est notamment autorisée, par arrêté du 19 janvier 2001 modifié, à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sise aux lieux-dits « La Corne du Cerf » et « Triage de l'Essart » sur le territoire de la commune d'Yville-sur-Seine jusqu'au 08 octobre 2017.

1.2) Présentation du projet

La société CARRIÈRES DES TROIS VALLÉES sollicite, via ce dossier :

- le renouvellement du droit d'exploiter la carrière sise sur la commune d'Yville-sur-Seine pour une durée de 12 ans, remise en état comprise, et une production moyenne de 100 000 tonnes/an (136 000 tonnes/an au maximum) ;
- l'exploitation en sur-profondeur à partir du carreau actuel de la carrière par création d'un palier supplémentaire jusqu'à la cote finale de 5 m NGF (et sur une étendue envisagée d'environ 49 000 m²) ;
- la modification des conditions de réaménagement de la carrière en vue de :
 - remblayer l'excavation actuelle et la sur-profondeur (créée par l'approfondissement de l'excavation sollicitée) par le biais d'apports extérieurs de déchets inertes, avec raccordement des terrains de la carrière aux terrains voisins (terrain naturel) ;
 - et végétaliser ces zones ainsi remblayées (reboisement en bosquets et extension des milieux ouverts) ;
- la poursuite de l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux (criblage) soumise à déclaration et d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes soumise à enregistrement ;

tout en renonçant au droit d'exploiter sur une partie de parcelle localisée au Nord-Est du site afin de préserver les habitats qui y ont été observés (soit une superficie d'environ 11 500 m² de la parcelle cadastrée section B 197).

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques visées ci-dessous :

N° rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime *
2510-1	Exploitation de carrière	- Surface exploitée : 11 ha 74 a 61 ca - Quantité de matériaux à extraire : 294 000 m ³ (ou 588 000 tonnes) - 100 000 tonnes/an en moyenne - 136 000 tonnes/an maximum	A
2515-1c	Installation de broyage, concassage, criblage, etc. de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance totale du groupe mobile de criblage des matériaux extraits : 134 KW	D
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie de 25 000 m ²	E
1435	Stations-services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	Volume annuel de carburant liquide distribué estimé à 62 m ³	NC
47XX	Substances nommément désignées toxiques, inflammables, comburantes ou dangereuses pour l'environnement aquatique		NC

(*) : AS (Autorisation avec servitudes) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume de l'activité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

2. Les enjeux principaux identifiés par l'autorité environnementale

2.1) Principaux enjeux identifiés par rapport au territoire

Situation du projet dans le territoire

Le projet se trouve :	
En zone à caractère naturel ?	Oui / Non
En zone agricole ?	Oui / Non
En zone périurbaine ou urbaine ? En Zone Industrielle ?	Oui / Non
En zone d'aménagement concerté ayant fait l'objet : d'une évaluation / d'un avis AE ?	Oui / Non
Distance de l'habitat le plus proche : 375 mètres	

Éléments remarquables dans l'environnement proche du site

Enjeu identifié

Sites protégés, habitats remarquables, ou milieux spécifiques (PPRN, agricoles...)	Oui / Non
Espèces protégées	Oui / Non
Sites classés ou remarquables	Oui / Non
État des masses d'eau	Oui / Non
Utilisation des ressources en eau	Oui / Non
Densité de population, notamment sensible, ou milieux spécifiques (PPRT, bruit,...)	Oui / Non

2.2) Principaux enjeux identifiés par rapport au projet

Nature de l'établissement

L'établissement est considéré comme :	
Un établissement à risques (sites SEVESO, SETI ¹) ?	Oui / Non
Un établissement à fort potentiel d'émissions (sites IED-MTD ²) ?	Oui / Non

Incidences du projet

Enjeu identifié

Sur la protection des équilibres biologiques	Oui / Non
Sur les sites et paysages	Oui / Non
Sur le bon état des masses d'eau et de leurs utilisations	Oui / Non
Sur la qualité de l'air et le changement climatique	Oui / Non
Sur la santé des populations voisines	Oui / Non
Sur la qualité de vie des populations voisines	Oui / Non

Un tableau synthétique en annexe détaille l'analyse de ces enjeux.

III – Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est défini aux articles R122-5 et R-512-8 du code de l'environnement.

De plus, le projet est susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000 suivants situés à proximité : la Zone Spéciale de Conservation de la Directive Habitats n° FR2300123 nommée « Boucles de la Seine aval », et la Zone de Protection Spéciale de la Directive Oiseaux n° FR2310044 nommée « Estuaire et Marais de la Basse-Seine ».

Conformément à l'article L414-4 du code de l'environnement, le projet comporte une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact.

1 SETI : Silos à Enjeux Très Importants

2 Le chapitre II de la directive IED (Industrial Emission Directive) vient se substituer depuis janvier 2014 à directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control). Il vise à prévenir et à contrôler la pollution émanant des activités industrielles et agricoles qui ont un fort potentiel de pollution. Les deux grands principes : une approche intégrée et le recours aux meilleures techniques disponibles sont maintenus et renforcés.

3.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

3.2) État initial

La description de l'état initial dans l'étude d'impact consiste à formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte en tenant compte notamment de leurs interactions. Il doit aussi vérifier l'articulation avec les différents plans et programmes concernés, en particulier évaluer leur compatibilité ou leur conformité.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- *L'état initial de l'environnement est-il suffisamment détaillé et les méthodes employées pour le bâtir sont-elles appropriées ?*
- *L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature du projet et au contexte environnemental ?*
- *Les enjeux environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?*
- *Les plans et programmes concernés sont-ils identifiés et étudiés ?*

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'état initial

→ Sur l'état de référence

L'état initial de l'environnement réalisé est approprié. La zone d'étude retenue est cohérente avec la nature du projet et les enjeux identifiés. Le contenu est suffisamment détaillé. Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental (zones humides, sites Natura 2000). L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

→ Sur l'articulation avec les plans et programmes

Les principaux plans et programmes à prendre en compte par le projet sont rappelés ci-dessous :

	Concerné oui/non	Prise en compte	À approfondir
Schéma des carrières (SDC)	oui	oui	non
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	oui	oui	non
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	non	non	non
Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Plan d'Occupation des Sols (POS)	oui	oui	non
Plans de qualité de l'air et d'utilisation rationnelle de l'énergie (SRCE)	oui	oui	non
Plan départemental de gestion des déchets de chantiers du BTP	oui	oui	non
Autre : Charte 2013-2025 du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande (PNRBSN)	oui	oui	non
Autre : Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT)	oui	oui	non
Autre : Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'Estuaire de la Seine	oui	non	oui

L'étude n'a pas pris en compte tous les différents plans et programmes opposables et notamment la Directive Territoriale d'Aménagement de l'Estuaire de la Seine. L'exploitant devra préciser si son projet répond ainsi aux objectifs et orientations de la DTA de l'Estuaire de la Seine en matière d'exploitation de carrière. Cet aspect peut être rectifié durant la phase d'instruction.

3.3) Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Le pétitionnaire doit justifier son choix d'implantation et les décisions prises vis-à-vis de la maîtrise des impacts sur l'environnement.

L'autorité environnementale évalue les justifications apportées par le pétitionnaire en répondant notamment aux questions suivantes :

- *Différents scénarios et/ou différentes variantes ont-elles été comparées, notamment au vu de leurs impacts respectifs sur l'environnement ? Le choix du scénario retenu est-il motivé ?*

- *L'environnement a-t-il été bien pris en compte pour élaborer le projet (démarche itérative, meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique, etc.).*

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'environnement

→ Pour le projet

Les justifications ont bien intégré les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : biodiversité, paysages, ressources, santé publique...

→ Sur les propositions alternatives (le cas échéant)

Des solutions alternatives sont étudiées. Elles sont pertinentes et détaillées. Les variantes proposées ne remettent pas en cause le choix d'implantation du projet.

3.4) Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'une des étapes clés de l'évaluation environnementale consiste à déterminer la nature, l'intensité, l'étendue et la durée de tous les impacts que le projet risque d'engendrer. L'étude ne se limite pas aux seuls effets directs attribuables aux travaux et aménagements projetés mais évalue aussi leurs effets indirects. De même, elle distingue leurs effets par rapport à la durée, selon qu'ils soient temporaires ou permanents.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- *Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux), directs et indirects ?*
- *Ont-ils été caractérisés par leur intensité (en lien avec la sensibilité du milieu) et leur étendue ?*
- *Les impacts prennent-ils en compte la globalité du projet (projet au sens strict et aménagements nécessaires, comme les voies de desserte ...)*
- *L'analyse des impacts du projet est-elle suffisamment détaillée et proportionnée, au vu de l'état initial et de la hiérarchisation des enjeux ?*
- *Les impacts cumulés avec d'autres projets ont-ils été étudiés ?*

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement

→ Sur la globalité du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les étapes préliminaires (si des travaux sont nécessaires avant l'exploitation) ;
- la période d'exploitation ;
- la période après exploitation (remise en état détaillée dans le dossier).

Elle prend en compte les impacts cumulés avec les autres projets concernant la zone, notamment avec les exploitations de la société CARRIÈRES ET BALLASTIÈRES DE NORMANDIE (CBN) et de la carrière de la Plaine du Manoir Brésil de CEMEX GRANULATS.

→ Sur l'analyse des impacts proportionnée aux enjeux

L'étude présente des insuffisances qui peuvent être corrigées au cours de l'instruction. Aucune analyse résiduelle n'est notamment proposée après déclinaison des séquences d'évitement et de réduction, ce qui ne permet pas de conclure clairement sur la pertinence des mesures et si des mesures complémentaires voire compensatoires doivent être proposées.

→ Pour les sites Natura 2000

L'étude d'incidence conclut à une absence d'impact notable. Cependant, pour les raisons évoquées précédemment, les éléments présents dans l'étude d'impact ne permettent pas de conclure catégoriquement en l'absence d'impact sur les populations d'engoulevent et d'œdicnème criard, espèces d'intérêt communautaire.

3.5) Analyse des effets du projet sur la santé

L'article L122-3 du code de l'environnement impose que tous les projets présentent une évaluation des risques sanitaires. La démarche d'évaluation prolonge l'étude des effets du projet sur les différentes composantes de l'environnement qu'elle traduit en termes de risques sanitaires.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- *Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?*
- *L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature des émissions du projet et au contexte environnemental ?*
- *Les enjeux sanitaires sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?*
- *Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux, mode dégradé), directs et indirects ?*

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets sur la santé

Comme le prévoit le code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a fourni son avis sur l'analyse des impacts sanitaires du projet par transmission en date du 27 avril 2017. Cet avis est constitué de trois parties : la première portant sur la contribution à l'avis de l'autorité environnementale sur la qualité de l'étude d'impact, la seconde sur le fond du dossier, et, enfin, la troisième partie venant conclure l'avis. Aussi, les éléments détaillés ci-après portent sur la contribution de l'ARS à l'avis de l'autorité environnementale.

L'ARS précise en remarque liminaire que le dossier présente de nombreuses redondances, les frontières entre ses différentes composantes du dossier se révélant poreuses (état initial, effets du projet, mesures d'évitement/de réduction), ce qui nuit à la fluidité de sa lecture.

Concernant l'état initial, celui-ci vise les principaux enjeux sanitaires et environnementaux : population, ressources en eaux, ambiance sonore.

Vis-à-vis des cibles potentielles, les populations riveraines logent à une distance minimale de 375 mètres des limites de l'exploitation. Les établissements recevant du public sont localisés dans le centre des communes avoisinantes (Anneville-Ambourville, Bardouville et Yville-sur-Seine) et sont éloignées à minima de 1 500 mètres de la carrière. Le contexte industriel de la zone est marqué par l'exploitation de carrières, deux autres entreprises (CEMEX et CBN) développant cette activité auprès de C3V.

Le niveau sonore environnemental diurne a été estimé au niveau d'une des habitations les plus proches lors de deux campagnes pratiquées en 2010 et 2013.

En revanche il n'est pas fourni d'éléments sur la qualité de l'air initiale sur la zone d'étude. L'association Atmo Normandie dispose à proximité d'une station de mesures à Notre-Dame-de-Bliquetuit, qui apparaît donc représentative du milieu atmosphérique observé à Yville-sur-Seine.

La problématique du changement climatique n'est évoquée que sous l'aspect émissions de gaz à effet de serre (GES), mais il n'est pas discuté de l'impact éventuel du phénomène sur l'exploitation et la phase post-exploitation, certes limitées dans le temps.

La reprise d'exploitation se fera sur une superficie de 49 000 m², par creusement d'un palier supplémentaire de 5 à 7 mètres. L'étude hydrogéologique confirme que ce seuil se situera au-dessus de la nappe alluviale. Par conséquent, l'extraction se poursuivra à sec.

Le dossier présente le phasage de l'opération. En revanche, la description du matériel utilisé demeure sommaire, en particulier l'unité mobile de criblage, dont il n'est pas indiqué si elle est munie d'un système de filtration.

Sur l'analyse des effets du projet vis-à-vis des impacts sur la santé, et conformément à la circulaire du 09 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation, l'évaluation des risques demeure qualitative. Toutefois, cette circulaire précise qu'un bilan exhaustif et détaillé des émissions canalisées et diffuses, intégrant leur quantification et leur caractérisation, doit être produit. Or, si les facteurs de risque pour la santé sont bien identifiés (rejets atmosphériques de poussières minérales et de gaz d'échappement, bruit) et les polluants recensés, les développements apportés à la caractérisation du volume d'émission demeurent très succincts et imprécis. Dès lors, la qualification de nul du risque sanitaire induit par l'activité apparaît peu argumentée.

3.6) Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Le dossier doit d'abord présenter les solutions utilisées pour éviter des impacts, puis les solutions de réduction et si cela n'est pas possible ou insuffisant, les mesures de compensation.

L'aspect détaillé doit prendre en compte :

- Les moyens mis en œuvre concrètement (financiers, humains ou matériels, meilleure technologie disponible et réduction des risques à la source, calendrier de mises en œuvre) ;
- s'il y a destruction en indiquant la localisation, la description et le calendrier pour les mesures de compensation ;
- les mesures pour réduire tous les impacts mis en évidence d'après l'analyse de l'autorité environnementale et/ou du maître d'ouvrage.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les mesures proposées ont-elles respecté l'ordre de priorité : évitement > réduction > compensation > accompagnement ?
- Les mesures proposées concernent-elles les enjeux principaux ?
- Les mesures sont-elles appropriées et techniquement réalisables ? Les engagements sont-ils fermes ? le coût des mesures est-il chiffré ? Y a-t-il des facteurs bloquants pour les mettre en œuvre (accès au foncier par exemple) ? Les effets des mesures seront-ils immédiats ?
- Un suivi est-il prévu et pertinent : suivi de la mise en œuvre des mesures, suivi de l'effet réel des mesures, suivi de l'impact réel du projet. Les indicateurs ont-ils une valeur initiale ? Y a-t-il des seuils d'alerte ?
- Les mesures sont-elles suffisantes ou y a-t-il des impacts résiduels ?

Avis de l'autorité environnementale sur les propositions de mesures

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour éviter et réduire les incidences du projet sur l'environnement. Ces mesures sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Toutefois, les mesures proposées sont insuffisantes sur certains aspects détaillés ci-après. Les points suivants mériteraient ainsi d'être étudiés pendant la phase d'instruction :

- la principale mesure d'évitement, concernant la zone de renonciation de la partie Nord, n'est pas suffisante pour garantir le maintien de la population d'engoulevent sur le site sans gestion de cette zone (l'habitat de l'engoulevent allant progressivement se dégrader en se refermant et devenir à moyen terme défavorable) ;
- la mesure R1 liée à la remise en état du site ne peut être considérée comme une mesure de réduction (puisque non fonctionnelle au moment de l'impact) et doit être requalifiée en mesure d'accompagnement ;
- des précisions (forme, profondeur, pente des berges...) sont attendues sur la morphologie de la mare liée à la mesure A1 (permettant de répondre à l'enjeu amphibien) ;
- des précisions sont attendues sur les modalités des suivis proposés tous les 3 ans. Un calendrier précis doit être transmis au dossier.

Le projet pourra faire l'objet de prescriptions environnementales supplémentaires en compléments de celles proposées par le pétitionnaire.

3.7) Les méthodes utilisées

Avis de l'autorité environnementale

Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont insuffisamment présentées dans le dossier. Une analyse des impacts résiduels sur les habitats et les différentes populations faune/flore doit être réalisée après déclinaison des nouvelles mesures d'évitement et de réduction. Seule cette analyse, qui devra être claire, lisible et synthétique, permettra de statuer sur la pertinence et la suffisance des mesures proposées.

3.8) Conditions de remise en état et usage futur du site

Avis de l'autorité environnementale

Les conditions de mise en sécurité et de réhabilitation du site sont présentées de manière claire. Elles sont cohérentes avec la nature du projet, les impacts réels ou potentiels présentés. Toutefois, la remise en état (prévoyant entre autre la création d'une mosaïque d'habitats forestiers et ouverts) doit faire l'objet de précisions pendant la phase d'instruction, tant surfaciques que cartographiques sur la répartition des habitats recréés.

IV – Qualité de l'étude de danger

Le contenu de l'étude de danger est défini à l'article R-512-9 du code de l'environnement.

4.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

Le résumé non technique de l'étude de danger aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

4.2) L'étude de danger

La réalisation d'une étude de danger consiste à identifier les accidents majeurs potentiels générant des effets à l'extérieur du site, à les caractériser et à définir les mesures de maîtrise des risques nécessaires pour les rendre acceptables par rapport aux enjeux concernés. L'étude doit s'intéresser aux enjeux humains et environnementaux.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- *Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?*
- *Tous les potentiels de danger ont-ils été identifiés, étudiés ?*
- *Les choix des phénomènes dangereux retenus sont-ils explicités ?*
- *Les enjeux humains et environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?*
- *L'acceptabilité des accidents potentiels identifiés est-elle justifiée par l'exploitant ? Les mesures de maîtrise des risques proposées sont-elles cohérentes vis-à-vis des enjeux concernés ?*

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des accidents potentiels

Les potentiels de danger sont clairement identifiés. L'étude présente de manière précise les effets de ceux-ci en termes de probabilité, gravité, intensité et cinétique. Les mesures pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet sont aussi définies. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux et les effets potentiels du projet.

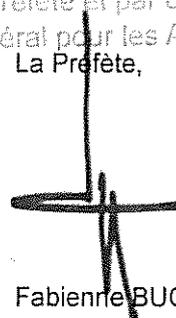
V – Conclusion de l'autorité environnementale

Avis de l'autorité environnementale

L'étude conclut à la présence d'impact du projet sur l'environnement. Toutefois, la description des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation présentées ne permet pas de conclure clairement sur leur pertinence, et la qualification du risque sanitaire est peu argumentée. Des précisions et compléments sont attendus de la part du pétitionnaire. Des mesures complémentaires pourront être prescrites au cours de l'instruction.

Rouen, le 22 MAI 2017

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Nicolas HESSE